

GE_GERICHTE ATAS/89/2014 vom 16. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_89_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/89/2014 du 16 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/89/2014 del 16 gennaio 2014

Erwägungen

E. 14

novembre 2013, tout droit à la recourante au motif que la rechute annoncée en mai 2013 n'était pas en lien de causalité avec l'accident du 21 décembre 2010 ;

A/4056/2013 - 4/5 - Que ce faisant, elle a rendu une décision négative dont les effets ne sont pas susceptibles d'être suspendus pendant une procédure de recours (ATF 123 V 139 ; ATF du 9 juillet 2009 8C_339/2009). Qu'au surplus, le courrier du 22 août 2013, qui n'a pas été rendu sous la forme d'une décision formelle, dont se prévaut la recourante, a été annulé par celui du

E. 19

septembre 2013 de sorte qu'il n'existait pas de décision de prestations entrée en force antérieurement à celle du 9 octobre 2013 ; Qu'en toute hypothèse, la décision formelle du 9 octobre 2013, confirmée le 14 novembre 2013, a nié le droit de la recourante à toutes prestations depuis la date à laquelle celle-ci étaient requises (cf. ATF précité du 9 juillet 2009) ; Qu'enfin, la recourante n'a pas requis l'octroi de mesures provisionnelles, lesquelles ne sauraient, quoi qu'il en soit, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond (ATF 119 V 506) ; Qu'au vu de ce qui précède, la recourante ne saurait prétendre à l'octroi des prestations de l'intimée pendant la durée de la présente procédure, par le biais d'une restitution de l'effet suspensif à son recours ; Qu'en conséquence, la requête en restitution de l'effet suspensif au recours sera rejetée.

A/4056/2013 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.